

SYLOGIS.com

Société par actions simplifiée
Au capital de 210 000 euros

Siège social Immeuble Newton
9/11 rue Jeanne Braconnie
92360 MEUDON LA FORE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE	
08 JUL. 2009	
DEPOT N°	Enregistré à : 923 600 000
Le 24/06/2009	Par le greffier
Montant : 300 €	Montant : 300 €
Total liquidité : cinquante euros	Montant : cinquante euros
Montant : cinquante euros	Montant : cinquante euros
Montant : cinquante euros	Montant : cinquante euros

19203

SIE DISSY-LES-MOULINEAUX

Le 24/06/2009

Par le greffier

Montant : 300 €

Montant : cinquante euros

Montant : cinquante euros

R.C.S. NANTERRE 324 590 413

Laurent MARECHAL
Agent des Impôts
[Signature]

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 5 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

Le 5 Juin à 14 heures

Au siège de la société AAREON A.G, à MAINZ (Allemagne)

AAREON A.G

Société de droit allemand

Dont le siège social est IM Münchfeld 1-5 D-55 122 MAINZ (Allemagne)

Représentée par Monsieur ALFLEN

Associé unique de la société SYLOGIS.com

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AAREON FRANCE par la société SYLOGIS.com, approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital,
Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 de statuts,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves à hauteur de 513 500 €,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Refonte des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général Délégué,
- Approbation des modalités de fonctionnement de l'organe de Direction,
Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de l'avis du comité d'entreprise
et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 22/04/2009 avec la société AAREON FRANCE, aux termes duquel cette société transmettait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société SYLOGIS.com

CP

1/ approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société AAREON FRANCE par la société SYLOGIS.com

2/ approuve la transmission universelle du patrimoine de la société AAREON FRANCE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 610 543.36 €.

3/ approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 3825 actions de SYLOGIS.com pour 7500 actions d'AAREON FRANCE et l'augmentation de capital qui en résulte, ainsi que la soulte de 35.11 € correspondant à la différence entre le nombre d'actions créées et les capitaux propres d'AAREON FRANCE

4/ décide que la fusion de la société SYLOGIS.com avec la société AAREON FRANCE est définitive.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que le capital social est augmenté d'une somme de 76 500 € par la création de 3 825 actions de 20 € chacune entièrement libérées. ces actions porteront jouissance à compter du 01/01/2009.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 610 543.36 €) et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport fusion (soit 76 500 €) constituera une prime de fusion de 534 008.25 € sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AAREON FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 202 250 €, dont le siège social est 37 Rue des Murlins 45000 ORLEANS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 394 514 988 RCS ORLEANS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 610 543.36 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 286 500 €.

Il est divisé en 14 325 actions, de même catégorie, libérées intégralement de 20 € chacune.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour AAREON FRANCE.

En conséquence l'article 3 des statuts est modifié comme suit

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est AAREON FRANCE.

Le reste de l'article demeure sans changement

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 513 500 € pour le porter de 286 500 € à 800 000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « réserves réglementées».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 25 675 actions nouvelles de 20 € et attribuées en totalité à l'associé unique.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 Francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 50 000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 5 mars 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 100 000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 350 000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mars 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 700 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 050 000 Francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 327 509.70 F par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 377 509.70 F

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2000, le capital social a été converti en euros.

lp

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AAREON FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 202 250 €, dont le siège social est 37 Rue des Murlins 45000 ORLEANS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 394 514 988 RCS ORLEANS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 610 543.36 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 Juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 513 500 € par prélèvement sur le poste « réserves réglementées » pour être porté à 800 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 €.

Il est divisé en 40 000 actions, de même catégorie, libérées intégralement de 20 € chacune.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de refondre les statuts et adopte, article par article, puis dans son ensemble les nouveaux statuts.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, nomme en qualité de Directeur Général Délégué, pour une durée indéterminée

Monsieur Pascal UGARTE
Demeurant 10 Rue Thiboumery 75015 PARIS

NEUVIEME DECISION

L'associé unique confirme en tant que de besoin les mandats de Présidente de Madame Chantal PENELON et de Directeur Général de Monsieur Imad ABEL.

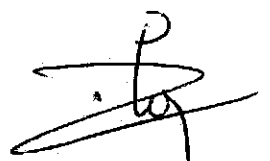
DIXIEME DECISION

L'associé unique approuve les modalités de fonctionnement de l'organe de Direction telles qu'elles sont définies dans le règlement joint aux présentes.

ONZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.